

Brief légal en contexte burien

mis à jour en juin 2019

Sommaire

Préambule sur le contexte burien.....	1
A. Le contrôle d'identité.....	2
1. Où peut avoir lieu un contrôle.....	2
2. Pour les piétons et cyclistes.....	2
3. Le contrôle routier.....	2
4. La réquisition.....	2
5. Ce qu'on peut vous demander pendant un contrôle d'identité.....	3
B. La vérification d'identité.....	3
1. Quand peut avoir lieu une vérification d'identité.....	3
2. Comment se passe une vérification d'identité.....	3
3. Moyens utilisés par les flics pour trouver votre identité.....	3
C. Garde-à-vue (GAV).....	4
1. Comment on se retrouve en garde-à-vue.....	4
2. Durée de la garde-à-vue.....	4
3. Vos droits en garde-à-vue.....	5
4. Utiliser vos droits.....	5
5. Les auditions.....	6
6. La signalétique et l'ADN.....	6
7. Les charges peuvent évoluer.....	6
8. Vous n'êtes obligé.e de signer aucun papier.....	6
D. Après la garde à vue.....	7
1. Les fins possibles de la garde-à-vue.....	7
2. Le contrôle judiciaire.....	7
3. La convocation par procès verbal avec contrôle judiciaire (CPPVCJ).....	7
4. La comparution immédiate (CI).....	8
5. Les garanties de représentation.....	8

Préambule sur le contexte burien

Comme ailleurs, la stratégie principale que l'État met en place en Meuse et en Haute-Marne, contre les opposant.e.s à la poubelle nucléaire Cigéo est une stratégie répressive. Autour de Bure particulièrement, les moyens mis en place par l'État pour museler l'opposition sont impressionnants.

- plusieurs patrouilles par jour et parfois même par heure dans les petits villages et la campagne
- contrôles d'identité et contrôles routiers plusieurs fois par jour
- stationnement de véhicules de gendarmerie devant ou non loin de lieux de vie

- prise de photos et de vidéos par les flics lors des patrouilles et des contrôles
- acharnement judiciaire, poursuites quasi-systématiques des opposant.e.s même quand les dossiers sont vides
- instruction pour « association de malfaiteurs » qui permet de mettre en place des écoutes, des filatures, des perquisitions à répétition, des prolongations de garde à vue jusqu'à 72h, la mise en place d'une cellule qui travaille spécifiquement au renseignement sur les militant.e.s, etc

Les gendarmes mobiles et enquêteurs autour de Bure détiennent une base de donnée (à priori illégale) où sont fiché.e.s tou.te.s les opposant.e.s à Cigéo qui passent ou vivent dans le coin. Ce fichier leur sert notamment, lors des contrôles d'identité à différencier les personnes qu'ils connaissent déjà et les personnes qu'ils veulent contrôler.

Ce texte ne se veut pas exhaustif ou parfait, si vous avez plus de doutes ou de questions, nous vous invitons à vous adresser à la legal team à votre arrivée. Il est aussi possible de lire le guide plus complet "Face à la police, face à la justice, Guide d'autodéfense juridique 2ème édition, éditions Syllepse".

A. Le contrôle d'identité

1. Où peut avoir lieu un contrôle

Si vous venez à Bure, même pour un temps court, vous risquez fortement de vous faire contrôler votre identité. Particulièrement si vous venez lors d'événements annoncés. Un contrôle d'identité ou routier peut intervenir dès que vous ne vous trouvez pas sur un terrain privé. Donc, le simple fait de bondir dans une cour, un jardin ou une maison (où vous êtes la.e.s bienvenu.e.s, c'est mieux) peut vous suffire à éviter un contrôle. Les contrôle de des piéton.ne.s, des cyclistes et des autres véhicules suivent des règles différentes (voir les sections A.2 et A.3).

2. Pour les piétons et cyclistes

Pour les piétons et les cyclistes, un contrôle d'identité sur la voie publique ne peut en théorie avoir lieu que pour rechercher l'auteurice d'une infraction ou prévenir d'une « atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens ». Aux alentours de Bure, cela permet aux flics de contrôler tout le monde, mais ça peut quand même être utile de demander à voir la « réquisition » (voir section A.4) pour tenter d'échapper au contrôle (ça ne fonctionne pas toujours).

3. Le contrôle routier

Un contrôle routier simple consiste uniquement à demander les papiers du véhicule et du conducteur.ice et de vérifier qu'ils sont en règle et que le véhicule est en condition pour

rouler. Si les flics souhaitent contrôler l'identité des passager.e.s ou fouiller le véhicule, ils avoir une « réquisition » et vous la montrer. En théorie, le contrôle routier ne peut pas durer plus de 30 minutes (parfois aux alentours de Bure ils ne respectent pas ça), donc si ils veulent contrôler les identités des passager.e.s les flics doivent vous montrer la « réquisition » pendant ce temps.

4. La réquisition

Il arrive souvent que les flics souhaitent procéder à une fouille (ou vous demander de vider vos poches). Ces contrôles ne peuvent avoir lieu que lorsqu'ils ont une réquisition. Une réquisition est un papier officiel qui donne des droits particuliers aux flics sur un territoire et un temps donné. Parfois les flics bluffent et disent qu'ils en ont une alors que c'est faux.

Avant de les laisser vous fouiller vous ou votre voiture, demandez à voir la réquisition, et lisez-la bien pour vérifier les droits qu'elle donne aux flics et quand et où elle s'applique. La réquisition est écrite en français et les flics refusent généralement de la traduire si vous ne parlez pas français.

Ces derniers temps autour de Bure, les flics ont souvent deux ou trois réquisitions chaque jour, tous les jours, avec des pauses d'environ une heure ou une demi-heure entre chaque réquisition. Cela fait qu'il est difficile d'éviter de se faire contrôler à un moment couvert par une réquisition.

5. Ce qu'on peut vous demander pendant un contrôle d'identité

Les seules informations qu'il est nécessaire de donner lors d'un contrôle d'identité sont un nom et un prénom, une date et un lieu de naissance. Aucune autre information n'est nécessaire (y compris votre profession ou votre adresse). Il est assez courant que les flics vous demandent où vous allez, mais, même si ça risque de les énerver, vous n'avez pas à répondre. Par ailleurs, aucune loi n'oblige à avoir ses papiers d'identité sur soi (malgré ce que certain.e.s flics qui bluffent affirment souvent).

B. La vérification d'identité

1. Quand peut avoir lieu une vérification d'identité

Lors d'un contrôle d'identité, quand vous donnez une identité oralement, les flics demandent souvent que vous la prouviez. Cela peut théoriquement se faire de plusieurs façons (par exemple en les laissant appeler une autre personne qui pourrait confirmer votre identité au téléphone) mais les flics préfèrent généralement que vous leur présentiez une pièce d'identité. Si vous n'êtes pas en mesure ou ne souhaitez pas le faire ou que la pièce que vous leur présentez ne leur paraît pas suffisante, elles peuvent décider de vous emmener au commissariat ou à la gendarmerie pour une vérification d'identité. Le flics qui donne l'ordre de vous amener en vérification doit avec le grade « officier de police judiciaire » (« OPJ »). Il peut donner l'ordre par téléphone.

Parfois, les flics utilisent la menace de la vérification d'identité comme un bluff, alors qu'ielles n'ont pas les moyens de vous emmener au poste. Parfois ils ne peuvent pas vous emmener parce qu'ils n'en ont pas reçu l'ordre, ou parce qu'ils ne sont pas assez nombreux ou parce qu'ils ont d'autres choses à faire. Il est compliqué autour de Bure d'emmener au poste un grand groupe de personnes (à partir d'une dizaine).

2. Comment se passe une vérification d'identité

La vérification d'identité peut durer au maximum 4 heures à compter du début du contrôle d'identité. Pendant ce temps, les flics vont essayer de trouver votre identité. Ils vont souvent vous demander de prouver l'identité que vous avez déclaré (si vous en avez déclaré une).

Les seules informations que vous avez à déclarer sont un nom et un prénom, une date et un lieu de naissance. Pour tout le reste, vous pouvez simplement dire « Je n'ai rien à déclarer ».

Un procès verbal (« PV ») est rédigé à la fin de la procédure. Il n'est vraiment pas nécessaire de le signer, ni aucun autre papier. Cela ne peut entraîner aucune poursuite. Il peut être intéressant de demander une copie du PV (même si on ne l'a pas signé) car n'importe quelle erreur faite sur ce PV pourrait entraîner la nullité d'une procédure judiciaire qui suivrait ce contrôle si il y en avait une. La vérification d'identité ne donne pas lieu à des auditions (entretien avec les flics sur les faits).

S'ils considèrent que vous êtes un étranger (parce que vous ne parlez pas français par exemple), ils peuvent vous garder plus longtemps pour déterminer votre identité, jusqu'à 16 heures. Pour l'instant, autour de Bure, ils n'ont jamais utilisé cette possibilité, même lors de vérification d'identité sur des personnes ne parlant pas français. Par ailleurs, ils n'appellent généralement pas d'interprètes pendant les vérifications d'identité, et les flics français ne parlent pas toujours très bien anglais.

3. Moyens utilisés par les flics pour trouver votre identité

Pendant la vérification d'identité, les flics peuvent vous demander le numéro de téléphone d'une personne qui pourrait apporter votre carte d'identité, chercher votre nom sur les réseaux sociaux, ou tout autre moyen auquel ils peuvent penser pour vérifier votre identité. Ils ont accès au fichier des permis de conduire français, au fichier des personnes recherchées, et au fichier des personnes qui ont déjà eu un procès en France. Ils n'ont pas accès au fichier d'état civil, qui leur permettrait de déterminer si l'identité fournie existe ou est inventée (par contre, les magistrats, juges, procureur, etc, ont accès au fichier des personnes nées en France).

Dans le contexte militant, certaines personnes peuvent choisir de donner de fausses identités ou de ne pas donner d'identité du tout lors des contrôles, pour différentes raisons :

- ielles sont recherché.e.s par la police
- ielles refusent de se soumettre au fichage
- ielles sont solidaires des personnes recherchées par la police.

- ielles ne veulent pas collaborer en quoique ce soit avec le système judiciaire.

Donner une identité imaginaire est punissable d'une amende de 7.500 euros maximum, mais pas de peines pénale ni d'emprisonnement. Donc les flics ne peuvent pas vous placer en garde à vue pour ce seul motif. En revanche, usurper une identité, c'est à dire donner le nom, le prénom, le lieu et date de naissance d'une autre personne, est punissable d'une peine maximale de 5 ans de prison et de 75.000 euros d'amende.

Dans le cas où les flics n'arrivent vraiment pas à trouver votre identité, et avec l'accord du procureur, ielles peuvent vous demander votre signalétique, c'est à dire de vous prendre en photo et de prendre vos empreintes digitales. Refuser la signalétique dans le cadre d'une vérification d'identité est punissable d'une peine maximale de 3 mois de prison et de 3.750 euros d'amende. Cela veut dire que les flics peuvent vous placer en garde-à-vue si vous refusez de donner votre signalétique. Il est à noter que, contrairement à d'autres pays, en France les flics ne prennent pas les empreintes et les photos de force pendant une vérification d'identité ou une garde-à-vue (pendant ils le font dans les prisons).

C. Garde-à-vue (GAV)

1. Comment on se retrouve en garde-à-vue

Lorsque vous êtes suspecté.e d'avoir commis ou tenté de commettre crime(s) ou délit(s) passible(s) d'une peine de prison, les flics peuvent appeler le procureur (ou le juge d'instruction) qui décide de vous placer ou non en garde à vue. Vous êtes alors avisé.e des motifs de ce placement en garde à vue par un.e OPJ (Officier de Police Judiciaire) territorialement compétent. Ielle doit normalement vous indiquer ces motifs « dans une langue que vous pouvez comprendre », donc éventuellement avec l'aide d'un.e interprète ou en vous donnant une version traduite sur papier.

Vous êtes alors placé.e sous la responsabilité d'un.e OPJ (ça peut être lae même mais pas forcément) qui sera responsable du déroulement de la garde à vue. Cela signifie qu'ielle vous notifiera vos droits et décidera de votre emploi du temps : temps de repos, d'audition, fouille, repas...

Vous pouvez être fouillé au début de la garde-à-vue, et les flics confisqueront souvent une partie de ce que vous avez sur vous (les sacs, les choses que vous avez dans les poches) et vous les rendront après la garde-à-vue. Si « l'enquête le nécessite » on peut vous demander de retirer vos vêtements dans le cadre de la fouille, ce qui ne peut avoir lieu que dans une pièce fermée et avec des flics « du même saxe que vous ».

2. Durée de la garde-à-vue

Une garde-à-vue peut durer jusqu'à 24 heures, à compter du début de la privation de liberté : si vous avez d'abord subi un contrôle d'identité, il faut compter à partir du début du contrôle d'identité. Le procureur (ou juge d'instruction) peut décider à tout moment de vous remettre en liberté. Ceci est bien plus souvent l'effet de contraintes matérielles (pas

d'interprète, pas de cellule, pas de personnel...) ou médiatiques que de votre bonne ou mauvaise volonté. Le procureur peut également décider d'un prolongement de 24 heures de la garde à vue si les délits ou crimes dont vous êtes suspecté.e sont punis par une peine de prison d'au moins un an (ce qui est le cas de la plupart des infractions). Dans le cadre d'une instruction, le juge d'instruction peut décider d'un prolongement jusqu'à 72 heures en tout (jusqu'à 144 heures pour les affaires de terrorisme).

3. Vos droits en garde-à-vue

Au début de la garde-à-vue, l'OPJ vous notifie un certain nombre de droits. Elle doit normalement vous indiquer ces droits « dans une langue que vous pouvez comprendre », donc éventuellement avec l'aide d'un.e interprète ou en vous donnant une version traduite sur papier. Vous avez le droit de :

- Garder le silence
- Voir un.e avocat.e
- Voir un.e médecin
- Être assisté.e d'un.e interprète
- Faire prévenir un.e proche d'où vous êtes (les flics lui passeront un coup de fil)
- Contacter la structure où vous travaillez, votre employeur.euse par exemple (les flics lui passeront un coup de fil)
- Avoir une entrevue de 30 minutes maximum avec une personne de votre choix. Vous devrez probablement donner les nom et prénom de la personne. Cela se fera sous le contrôle de l'OPJ, qui peut être présent pendant les 30 minutes. Cela prend souvent la forme d'un coup de téléphone, même si ça peut en théorie être une entrevue physique.
- Manger (la nourriture qu'elles vous donnent n'est généralement pas vegan)

4. Utiliser vos droits

Vous avez le droit de voir un.e avocat.e. Vous aurez le droit à un entretien confidentiel (sans flic ni micro dans la pièce) de 30 minutes. Cet entretien de 30 minutes est renouvelable chaque fois que votre garde-à-vue est prolongée. Votre avocat.e, en plus de vous apporter éventuellement des conseils juridiques, est votre meilleure porte de communication avec le monde extérieur. Vous pourrez lui expliquer ce que vous souhaitez et qui contacter pour trouver les papiers dont vous pourriez avoir besoin.

Vous pouvez demander un.e avocat.e commis.e d'office mais en Meuse, elles ne se déplacent souvent pas et peuvent donner de mauvais conseils. C'est pourquoi il est important de connaître le nom et le barreau d'un.e avocat.e ami.e, que la legal team vous donnera. Si cet.te avocat.e n'est pas disponible, elle pourra trouver un.e autre avocat.e ami.e disponible pour le.a remplacer. Cependant, les avocat.e.s ami.e.s ont souvent beaucoup de boulot et ne se déplacent que rarement en Meuse « juste » pour une garde à vue. Dans ce cas, nous vous conseillons de ne PAS demander le.a commis.e d'office mais de profiter de votre droit à une

entrevue de 30 minutes pour appeler votre avocat.e. Votre OPJ sera avec vous lors du coup de fil, mais c'est mieux que rien.

Demander à voir le médecin permet de limiter les risques de se prendre des coups par les flics et permet parfois de sortir un peu du poste et/ou au moins de voir une personne autre que les flics. Même si tou.te.s les médecins ne sont pas nos ami.e.s, ielles ne sont pas forcément nos ennemis non plus (tout.e médecin peut être réquisitionné.e). Une bonne partie des informations données lors de l'entretien médical est couverte par le secret professionnel. Les flics sont sensé.e.s vous laisser seul.e avec lea médecin, si ielle ne s'y oppose pas.

Pour ce qui est de la nourriture, parfois par ici les flics nous autorisent à apporter des trucs vegan à manger aux personnes en garde-à-vue, mais ielles ne sont pas obligé.e.s d'accepter.

5. Les auditions

La garde-à-vue est un moment d'enquête. Les flics essaieront de rassembler des preuves de votre culpabilité. Dans le contexte de la lutte à Bure, on peut imaginer que ces gardes-à-vue servent également à rassembler des renseignements sur la lutte.

Vous serez donc auditionné.e autant de fois que votre OPJ le souhaite et tout ce que vous direz (et parfois même ferez) lors de ses auditions sera retranscrit dans des Procès Verbaux (PV) qui alimenteront votre dossier pénal. Pour ne pas faciliter le travail d'enquête (et ce, même si vous n'avez rien à vous reprocher), nous vous conseillons très fortement de ne rien déclarer de plus que l'identité (si vous avez fait le choix de déclarer une identité).

La justice française est une justice écrite, et les auditions ont notamment pour but de consigner des preuves écrites. Par exemple, porter des vêtements pleins de peinture au poste suite à votre interpellation n'a pas la même valeur que de répondre affirmativement à la question « portiez-vous des vêtements plein de peinture lorsque vous vous êtes fait.e interpellé ? ». On s'en tiendra donc pour toute question, même les plus anodines, à un « Je n'ai rien à déclarer » ou « J'utilise mon droit à garder le silence ». Attention, ce que vous dites ou faites hors audition peut également être consigné dans votre dossier pénal.

6. La signalétique et l'ADN

Toute personne en garde à vue se voit demander de donner ses empreintes digitales et de se faire prendre en photo (la signalétique). Selon les charges qui pèsent sur vous, les flics peuvent essayer de prendre votre ADN (en prélevant votre salive avec un petit bâtonnet dans votre bouche). Vous pouvez refuser tout ou partie de ces demandes. Refuse une de ces demandes est punissable au maximum d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Il est à noter que, contrairement à d'autres pays, en France les flics ne prennent pas votre empreintes, photos, ou ADN par la force pendant une garde-à-vue (par contre ils le font dans les prisons). En revanche, particulièrement pour l'ADN, ils peuvent essayer de vous

piéger pour l'obtenir, par exemple en récupérer un échantillon sur une cuillère que vous avez utilisé, un verre, une cigarette, une chaussette, etc.

7. Les charges peuvent évoluer

Les motifs de placement en garde-à-vue (qui vous sont notifiés au début de votre garde-à-vue) correspondent rarement aux chefs d'inculpation avec lesquels vous sortirez. En effet ces charges peuvent évoluer dans les deux sens lors de votre garde-à-vue. Il est très courant que lors de votre placement en garde-à-vue, vous soyez chargé.e avec tout ce qui est imaginable et que ces charges tombent au fur et à mesure, faute de preuves.

Les charges peuvent également s'accumuler durant votre garde à vue si vous commettez de nouveaux délits durant celle-ci : refus de signalétique, d'ADN, outrage, violence, menace...

A tout moment vous pouvez demander à votre OPJ quelles sont les charges contre vous et quelle sont la peine maximale de prison et l'amende maximale encourues pour chaque charge. Elle est tenu.e de vous répondre.

8. Vous n'êtes obligé.e de signer aucun papier

Signer un papier signifie que l'on est d'accord que tout ce qui est écrit sur le document s'est passé exactement de la manière décrite. Si vous décidez de signer un papier, collez votre signature au maximum à la mention « signature » et barrez tous les espaces blancs afin qu'il ne soit pas possible à posteriori de rajouter quoique ce soit.

Dans tous les cas, vous n'êtes obligé de signer aucun papier, et il n'y aura pas de poursuites pour ça.

D. Après la garde à vue

1. Les fins possibles de la garde-à-vue

Hors du cadre d'une enquête d'instruction, à la fin de votre garde-à-vue, il est possible que (liste non exhaustive qui répertorie les cas les plus fréquents) :

- Vous soyez relâché.e sans convocation. Si vous ne recevez pas de convocation plus tard (dans un délai de 3 ans), c'est que l'affaire est classée sans suite. Évidemment, si vous n'avez pas donné d'adresse en garde-à-vue, les flics auront du mal à vous envoyer une convocation dans tous les cas.
- Vous soyez relâché.e avec un rappel à la loi. Cela signifie que vous ne serez pas poursuivi pour ces faits mais que la mention restera sur votre casier judiciaire B1 visible par les magistrats (mais pas sur les B2 et B3 visibles par l'administration ou demandés par les employeurs).
- Vous soyez relâché.e avec une convocation pour un procès ultérieur. C'est une COPJ (Convocation par Officier de Police Judiciaire).
- Vous soyez relâché.e avec une convocation pour une CRPC (Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité). Il s'agit d'une négociation avec le procureur

pour une peine qui serait théoriquement moindre que celle proférée par un juge dans la mesure où vous reconnaissez préalablement votre culpabilité.

- Vous soyez présenté.e au procureur dans le cadre d'une CPPVCJ (Convocation Par Procès Verbal avec Contrôle Judiciaire). Vous aurez alors une convocation pour un procès ultérieur, et un contrôle judiciaire en attendant ce procès.
- Vous soyez présenté.e directement au juge pour un procès en comparution immédiate.

Dans le cadre d'une enquête d'instruction, à la fin de votre garde-à-vue, vous pourrez être relâché.e sans poursuites (pour le moment) ou déféré.e devant le juge d'instruction. Elle décidera alors de votre statut : témoin assisté.e ou mis.e en examen. Dans le cas d'une mise en examen, le juge d'instruction décidera de votre éventuel contrôle judiciaire ou placement en détention provisoire (jusqu'au procès). Dans le cas de la détention provisoire, vous passerez devant le juge des libertés et de la détention (JLD) pour qu'il valide ou invalide la décision du ou de la juge d'instruction.

2. Le contrôle judiciaire

Dans le cadre de certaines procédures (CPPVCJ, CI, enquête d'instruction), vous pourriez vous retrouver en contrôle judiciaire jusqu'à votre procès. Le contrôle judiciaire est censé vous empêcher de récidiver et garantir votre présence à votre procès. Il est composé d'une ou plusieurs obligations (comme un pointage régulier au commissariat) et/ou d'une ou plusieurs interdictions (de territoire, de quitter le territoire national, d'entrer en contact avec d'autres personnes, etc).

3. La convocation par procès verbal avec contrôle judiciaire (CPPVCJ)

Cette procédure a beaucoup été utilisée ces derniers temps par le procureur dans des procès contre des opposant.e.s. À la fin de votre garde à vue, vous passerez devant le procureur (en présence de votre avocat.e si vous le choisissez), pour négocier un contrôle judiciaire. Cette négociation se poursuivra devant le JLD (juges des libertés et de la détention). Vous ressortirez le jour même avec votre contrôle judiciaire et une convocation pour un procès.

4. La comparution immédiate (CI)

Lorsque le procureur le décide et en fonction des charges qui pèsent sur vous, vous pouvez être présenté.e à le juge pour votre procès directement en sortant de garde à vue. Le juge vous demandera si vous souhaitez être jugé.e le jour même. Vous pouvez refuser d'être jugé.e tout de suite, pour avoir le temps de préparer votre défense. Si vous refusez, votre procès aura alors lieu entre 2 et 6 semaines plus tard, et vous serez présenté.e à un JLD. Ce juge décidera si vous êtes relâché.e avec ou sans contrôle judiciaire, ou si vous êtes placé.e en détention provisoire jusqu'au procès. Comme dans le cas de la CPPVCJ, ces mesures ont

théoriquement pour but de vous empêcher de récidiver et/ou pour s'assurer que vous vous présenterez bien pour votre procès.

Dans la majorité des cas, il est préférable de ne pas être jugé.e de suite, car les peines rendues en comparutions immédiates sont supérieures à la moyenne.

Il est à noter que vous ne pouvez être déféré.e en comparution immédiate que si les charges qui pèsent contre vous sont punissables d'une peine de prison d'au moins six mois dans le cadre de la flagrance, ou d'au moins deux ans en dehors de ce cadre. Vous êtes dans le cadre de la flagrance si les flics constatent le délit dans les 48 heures après sa commission, et vous arrêtent dans les 8 jours suivants (ou 16 jours si le délit est punissable d'au moins 5 ans de prison).

5. Les garanties de représentation

Les procureurs, juges d'instructions et juges des libertés et de la détention utilisent les documents que vous leur présentez pour établir votre identité, votre domicile et votre intégration dans la société. À partir de ça, elles décident de la procédure sous laquelle elles vont vous placer, puis peut-être de votre contrôle judiciaire ou de votre placement en détention provisoire. Ces documents sont couramment appelés « garanties de représentation ».

Pour essayer d'éviter d'aller en détention provisoire ou de subir un contrôle judiciaire embêtant (autour de Bure les opposant.e.s sont souvent interdit.e.s de Meuse dans le cadre de contrôles judiciaires), il peut être utile de réfléchir à ces documents à l'avance. Avant de venir ici, ou avant de participer à une action/manif, vous pouvez donner les documents que vous aimeriez donner au tribunal à une personne de confiance qui pourra les donner à la legal team si vous êtes arrêté.e.

Ces documents peuvent être tout ce qui aide à prouver votre identité, ou à montrer au juge que vous êtes intégré.e dans la société : certificat d'hébergement, contrat de travail, etc. Chaque document signé par une autre personne doit être accompagné d'une copie de sa carte d'identité et d'un document liant cette personne à sa maison/entreprise/association (par exemple une facture d'électricité récente pour un certificat d'hébergement).

Certaines personnes choisissent de ne pas donner de garanties de représentation au tribunal comme un choix politique de ne pas collaborer avec le système judiciaire, et/ou parce que ces documents aident la justice à juger les personnes selon des critères sociaux.